



# Déposer sa demande d'autorisation de SURVOL MOTORISÉ



Le coeur d'un parc national constitue un espace de protection et de référence scientifique, d'enjeu national et international. Il constitue un espace de quiétude et de tranquillité pour la faune sauvage et domestique mais aussi pour tous les usagers du territoire.

Le survol motorisé par des avions, hélicoptères ou autres engins n'est pas sans conséquence sur le milieu (dérangement des ongulés, trouble dans la reproduction des rapaces, nuisances sonores, etc). Ainsi, dans le coeur du parc national, le survol motorisé à moins de 1000 m du sol est interdit. Le Parc peut toutefois délivrer des autorisations ponctuelles.

## Les personnes concernées



La réglementation sur le survol motorisé en coeur de Parc national de la Vanoise s'applique à toutes les catégories d'usagers. Les autorisations qui peuvent être délivrées par le Parc concernent essentiellement :

- Les agents exerçant des missions de **service public** ou la maintenance d'**équipements d'intérêt général** (EDF, RTE, etc) ;
- Les **chercheurs et scientifiques** ;
- Les **professionnels** (gardien de refuge, agriculteur).

## La durée des autorisations



Les autorisations de survol motorisé à moins de 1000 m du sol peuvent être délivrées pour une **journée** ou pour une période de **quelques jours**.

Les survols motorisés étant particulièrement dépendants des **conditions météorologiques**, l'autorisation reste valable en cas de **report**, sous réserve d'en avvertir le Chef de secteur qui a délivré l'autorisation par téléphone.

## Les motifs d'autorisation



Les autorisations dérogatoires individuelles peuvent être délivrées dans les cas suivants :

- **Travaux** autorisés ;
- Maintenance d'**équipements d'intérêt général** ;
- Ravitaillement et équipement des **alpages** ;
- Ravitaillement et équipement des **refuges** ;
- **Missions de service public** réalisées notamment par l'établissement public du Parc ou pour son compte ;
- **Missions scientifiques** ;
- Missions publiques de couverture **photo-aérienne**.

## Cas des drones



Les drones, quelle que soit leur taille, sont des "aéronefs motorisés sans personne à bord" (arrêté ministériel du 17 décembre 2015 relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs qui circulent sans personne à bord). Le survol du cœur du Parc à moins de 1000m sol par ces aéronefs motorisés est donc également **réglementé**.



## En pratique

### Transmettre sa demande



Vous pouvez déposer votre dossier de 3 façons différentes :

- par **courrier postal** en remplissant le formulaire de demande ;
- par **voie électronique** en utilisant le formulaire à remplir en ligne à l'aide du logiciel Adobe Reader DC (vous pouvez joindre des pièces, signer électroniquement le formulaire et envoyer votre dossier directement par mail) :

[lien formulaire Modane](#)

[lien formulaire Haute-Maurienne](#)

[lien formulaire Pralognan](#)

[lien formulaire Haute-Tarentaise](#)

- par voie totalement **dématérialisée**, en déposant votre demande sur "Démarches simplifiées" plateforme gouvernementale dédiée à la simplification administrative :

[lien démarche Modane](#)

[lien démarche Haute-Maurienne](#)

[lien démarche Pralognan](#)

[lien démarche Haute-Tarentaise](#)

### Les étapes de l'instruction



#### Dépôt dossier

Je m'assure que mon dossier rentre bien dans l'un des cas de dérogation possibles. En cas de doute, je n'hésite pas à contacter le service instructeur pour obtenir des conseils.

#### Instruction

Mon dossier de demande est examiné par le service instructeur qui va s'assurer qu'il est bien complet (si ce n'est pas le cas, ce dernier me contacte pour m'indiquer comment le compléter). C'est maintenant la phase d'instruction technique qui commence. Le service instructeur regarde si ma demande est recevable et si elle suffisamment motivée.

#### Décision

Ma demande a été instruite et le service instructeur me notifie la décision. Cette dernière peut être une autorisation (simple ou assortie de prescriptions) ou un refus.

*Dans le cas d'une décision de refus, vous pouvez formuler un recours gracieux auprès du Parc national dans le délai de 2 mois à compter de la notification de la décision. Vous pouvez également dans le même délai saisir directement le tribunal administratif territorialement compétent.*

### Les délais d'instruction



Le **déla**i d'instruction d'une demande est fixé par les textes à 2 mois. Attention, il s'agit là d'une durée maximale et nous nous efforçons de traiter les demandes dans les meilleurs délais ! Pensez toutefois à anticiper au mieux et déposer votre dossier dès que possible.

## Services instructeurs



Selon la localisation de votre projet, votre demande sera instruite par un des 4 secteurs compétents :

Communes	Secteurs compétents
Saint-André, Modane, Villarodin-Bourget, Aussois, Val-Cenis Sollières Sardières	PNV Secteur de Modane 90 rue de Polset 73500 Modane tél : 04 79 05 01 86 mail : secteur.modane@vanoise-parcnational.fr
Val-Cenis Termignon, Val-Cenis Lanslebourg, Val-Cenis Lanslevillard, Bessans, Bonneval-sur-Arc	PNV Secteur de Haute-Maurienne 3 rue de la Parrachée 73500 Val-Cenis Termignon tél : 04 79 20 51 53 mail : secteur.hautemaurienne@vanoise-parcnational.fr
Val d'Isère, Tignes, Peisey-Nancroix, Villaroger, Sainte-Foy-en-Tarentaise	PNV Secteur de Haute-Tarentaise 55 avenue Haute-Tarentaise 73700 Bourg Saint Maurice tél : 04 79 07 02 70 mail : secteur.hautetarentaise@vanoise-parcnational.fr
Champagny-en-Vanoise, Pralognan-la-Vanoise, Planay, Courchevel, Les Allues	PNV Secteur de Pralognan-la-Vanoise 23-203 avenue de Chasseforêt 73710 Pralognan-la-Vanoise tél : 04 79 08 76 17 mail : secteur.pralognan@vanoise-parcnational.fr

## Les textes de référence



- **Décret n° 2009-447 du 21 avril 2009** pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du parc national de la Vanoise aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi n° 2006-436 du 14 avril 2006, notamment son article 16 ;
- **Décret n° 2015-473 du 27 avril 2015** portant approbation de la Charte du Parc national de la Vanoise ;
- **Charte** du Parc national de la Vanoise, et notamment la modalité d'application de la réglementation du cœur du Parc n° 33.I.2 relative au survol.